



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT "ROUTE DE
MARSPICH" A THIONVILLE VOLKRANGE (57)**

DOSSIER N°57-2016-00115

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juin 2016, présenté par la Société Lot Am D – Immobilière DELPOSEN, enregistré sous le n° 57-2016-00115.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Société Lot Am D – Immobilière DELPOSEN
2, Avenue de Douai
57100 THIONVILLE

concernant : la gestion des eaux pluviales du lotissement "Route de Marspich" sur le territoire de la commune de THIONVILLE-VOLKRANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé (version juillet 2016). L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

La ville de Thionville et la Communauté d'Agglomération de Portes de France – Thionville ont fait connaître, lors de la réunion organisée par la DDT/Unité Police de l'Eau le 03/06/2016, leur souhait de déconnecter le réseau pluvial du réseau unitaire, en limite Sud/Est de l'agglomération de Volkrange, afin de soulager hydrauliquement le réseau unitaire et d'autre part de réalimenter le thalweg (ancien cours d'eau) dont le bassin versant abouti au ruisseau de Veymerange.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de THIONVILLE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) de Bassin Férrifère pour information).

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

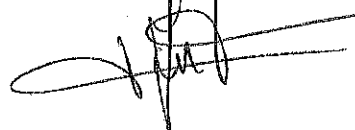
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 09 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement "Route de Marspich" sur la commune de THIONVILLE-VOLKRANGE

Récépissé/Autorisation n°57-2016-00115

GENERALITES

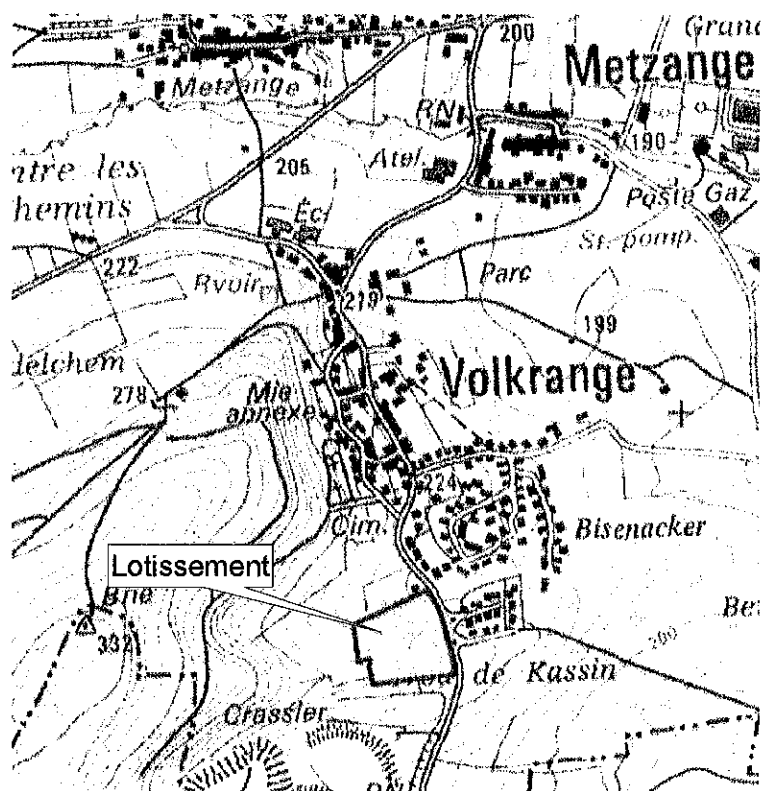
Maître d'ouvrage : Société Lot Am d – Immobilière DELPOSEN
2, Avenue de Douai
57100 THIONVILLE

Tél : 03 82 53 08 00

Fax : 03 82 54 17 00

Mail :

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Le projet de lotissement, situé Route de Marspich à Thionville-Volkrange, est composé de 32 lots individuels et 1 lot à vocation d'habitat collectif. Le projet couvre une surface totale de 2,97 ha dont 0,5 ha de bassin versant naturel extérieur intercepté.

La surface collectée par les réseaux pluviaux du lotissement est de 1,52 ha pour les lots individuels et 0,168 ha pour le lot destiné à l'habitat collectif. Le reste de la surface alimente la zone humide créée en compensation de la zone humide détruite dans le cadre du projet.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m³)	Type de rétention et traitement
1,52	55	5	100	350	- Bassin type enterré en béton armé d'une capacité de stockage de 350 m3 ; - dessableur en entrée ; - cloison siphonide en sortie de bassin + vanne de fermeture - régulation du débit à 5 l/s en sortie du bassin enterré ;
0,168	68	10	100	18	- rétention sous la voirie

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Réseau pluvial puis unitaire de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville. Cependant, les services techniques de la Ville et de la Communauté d'Agglomération de Thionville, lors de la réunion du 03 juin 2016 avec les services de la DDT/Police de l'Eau, se sont engagés à déconnecter le réseau pluvial du réseau unitaire, en limite Sud/Est de l'agglomération de Volkrange, afin de soulager hydrauliquement le réseau unitaire et de réalimenter le tahlweg (ancien cours d'eau) dont le bassin versant abouti au ruisseau de Veymerange.

Contrôle des ouvrages :

Sous la responsabilité de l'aménageur :

- vérification du fonctionnement et nettoyage du système de régulation de débit ;
- curage des fossés Ouest et de connexion entre zones humides ;
- vérification du fonctionnement et nettoyage de la vanne de fermeture ;
- nettoyage du dessableur et du voile siphonide ;
- enlèvement des matières sédimentées et autres dépôts dans le bassin en béton armé ;
- coupe de la végétation annuelle, a minima, voire tous les 2 ans de la zone humide créée.

Tenue d'un cahier d'entretien qui mentionne le programme des opérations à effectuer, les opérations réalisées, la quantité et la destination des produits évacués, la date des opérations.

Un bilan des zones humides créées est à réaliser dans 3 à 5 ans sur les sites créés et sur les sites conservés, par réalisation d'un sondage pédologique par zone créée.

Rejet des eaux usées :

Les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement unitaire de la Communauté d'Agglomération de Portes de France - Thionville et dirigées vers la station de traitement des eaux usées de Thionville.

*****//